RÈGLEMENT (CEE) N° 2647/81 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1981

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que, en raison des faibles apports sur le marché de Hanovre, ce marché ne peut plus être considéré comme représentatif et doit être supprimé de la liste des marchés représentatifs de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter les annexes II et III du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1458/81 (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux annexes II et III sous C point 1 du règlement (CEE) n° 610/77 sont supprimées « Hanovre » et les mentions « toutes les qualités ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1981.

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 5 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 142 du 28. 5. 1981, p. 98.